

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-
2.2, r. 2021-088**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2021-088, (2021) 153 G.O. II, 7441A.

[EEV : 16 décembre 2021]

1. Arrête ce qui suit:

Que le dispositif de l'arrêté numéro 2021-081 du 14 novembre 2021 soit modifié:

1° par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa, du paragraphe suivant:

«9° s'il travaille exclusivement en télétravail à partir de son domicile;»;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du quinzième alinéa, de « primes ou montants forfaitaires » par « primes, montants forfaitaires, allocations ou compensations financières »;

3° par l'insertion, après le quinzième alinéa, du suivant:

«qu'un intervenant de la santé et des services sociaux qui est exempté de passer un test de dépistage de la COVID-19 uniquement en application du paragraphe 9° du cinquième alinéa ne puisse bénéficier des primes, montants forfaitaires, allocations ou compensations financières visés à l'alinéa précédent;»;

4° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 3° du seizième alinéa, de «15 décembre 2021 » par «14 janvier 2022».

Québec, le 16 décembre 2021